

Dernière mise à jour le 30 octobre 2024

Sport en entreprise : les informations du BOSS

A l'occasion d'une mise à jour récente, le BOSS procède à une refonte de ses publications en matière d'avantage en nature. Notre actualité aborde les dispositions en cas d'avantage attribué par l'employeur au titre du sport en entreprise.

Sommaire

- Principe général
- Exclusion de cotisations sociales
- Règle de cumul
- Exemple
- Cas particulier
- Références

Principe général

L'avantage constitué par la mise à disposition par l'employeur à l'ensemble des salariés d'un espace ou d'équipements dédiés à la réalisation d'activités physiques et sportives peut être négligé, et ce même en présence d'un comité social et économique.

Sont concernés :

- La mise à disposition d'une salle de sport appartenant ou louée par l'entreprise ;
- La souscription d'un accès collectif à une infrastructure de sport (club de gym, etc.) ;
- L'organisation de cours de sport dans l'un des espaces mentionnés ci-dessus ;
- La mise à disposition de vestiaires et de douches ;
- La mise à disposition d'un matériel sportif.

Exclusion de cotisations sociales

L'avantage constitué par le financement par l'employeur d'activités physiques et sportives ou d'événements sportifs proposés par l'employeur à l'ensemble des salariés de l'entreprise est exclu de l'assiette des contributions et cotisations sociales pour **la part qui n'excède pas, pour l'ensemble de l'année civile, un montant correspondant à 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par salarié de l'entreprise.**

Le nombre de salariés correspond à l'effectif de l'entreprise au cours de l'année précédente, au sens de l'article L.130-1 du code de la sécurité sociale.

Les activités physiques et sportives dont le financement est éligible à l'exclusion d'assiette doivent être organisées par l'employeur qui informe l'ensemble des salariés de l'entreprise des conditions d'organisation de ces prestations (présentation des cours proposés, lieux, horaires, modalités d'inscription, etc.).

Règle de cumul

- Cet avantage est cumulable avec les avantages sociaux et culturels (notamment sportifs) éventuellement proposés par un comité social et économique.

Exemple

Contexte

- En année N-1, une entreprise compte 550 salariés ;
- L'employeur propose à l'ensemble de ses salariés la possibilité de participer à des cours collectifs de sport organisés le mercredi sur le temps de la pause méridienne de manière hebdomadaire dans une salle de sport voisine de l'entreprise ;
- Les cours sont encadrés par quatre coachs rémunérés par l'employeur chacun à hauteur de 20.000 € par an ;
- L'ensemble des conditions requises pour bénéficier de l'exclusion d'assiette sociale est rempli. L'employeur pourra bénéficier de cette exclusion, dans la limite du plafond fixé à 5 % du PMSS, soit 193,20 € par an et par salarié de l'entreprise en 2024.

Plafond d'exclusion

Le plafond de l'exclusion d'assiette sociale pour cette entreprise s'élève à :

- 550 salariés x 193,20 € = 106 260 €

Montant annuel avantage « sport »

Le montant annuel de l'avantage sport en entreprise financé par l'employeur s'élève à :

- 20 000 € x 4 = 80 000 € d'avantage

Régime social

- Le plafond annuel n'est donc pas atteint ;
- L'ensemble de l'avantage peut être exclu de l'assiette sociale.

Cas particulier

- En revanche, constitue un avantage en nature qui doit être entièrement réintégré dans l'assiette des contributions et cotisations sociales ;
- Le financement de l'employeur contribuant au financement d'abonnements ou inscriptions individuels à des cours.

Textes de référence : f du 4° du III de l'article L.136-1-1 du code de la sécurité sociale , article D. 136-2 du code de la sécurité sociale.

Références

Mise à jour du BOSS, du 25 septembre 2024, thématique « Avantages en nature »